

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS.

DECISION DE CONGE - N° 871/12.00 DU

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 18 et 19;

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 1, 22 et 23;

Vu l'arrêté présidentiel n° 218/09 du 2 octobre 1975 portant mesures d'exécution du décret-loi du 19 mars 1974 pour le personnel sous contrat dans les Administrations Publiques, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en son article 8;

Vu la lettre de Mme, Mlle, Mr
du

D E C I D E :

Article premier.

Il est accordé à Mme, Mlle, Mr
un congé de jours soit :
..... jours de repos portant sur l'exercice 19.. .
..... jours de repos portant sur l'exercice 19.. .
..... jours de circonstances.

Article 2.

Le congé prend cours à dater du et expire
le au soir.

C.P.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.-KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Sports et Loisirs.-KIGALI
- ✓ - Monsieur le Chef de Division Sports.-KIGALI

Kigali, le

[Signature]